

**EB23.R26      Amendements au Statut du Personnel**

Le Conseil exécutif,

Ayant étudié les amendements au Statut du Personnel proposés par le Directeur général;

Estimant que le projet d'amendement à l'article 11.2 du Statut appelle un complément d'étude,

1. RENVOIE à une prochaine session l'examen du projet d'amendement à cet article;
2. NOTE que, dans l'intervalle, l'Organisation s'adressera au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

3. RECOMMANDE à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé

ADOPTE les amendements aux articles 1.11, 3.2, 3.3, 4.5, 6.1 et 6.2 du Statut du Personnel, conformément aux propositions du Directeur général et aux recommandations du Conseil exécutif.